

DÉLIBÉRATION N° 2022/177

Relative à l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2021 de la Ville de Dumbéa
Budget annexe du service de l'eau

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 12 mai 2022,
VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
VU la délibération n°2012/494 du 20 décembre 2012, portant création du budget annexe primitif du service de l'eau,
VU la délibération n°2021/069 du 3 mars 2021, portant approbation du budget de l'exercice 2021 de la Ville de Dumbéa – Budget annexe du service de l'eau,
VU la délibération n°2021/126 du 28 avril 2021, relative à l'affectation définitive du résultat d'exploitation de l'exercice 2020 de la Ville de Dumbéa – Budget annexe du service de l'eau,
VU la délibération n°2021/287 du 13 octobre 2021, portant décision modificative n°1 du l'exercice 2021 de la ville de Dumbéa – Budget annexe du service de l'eau,
VU le tableau d'affectation du résultat provisoire 2021 certifié par le Trésorier de la province Sud,
VU l'état des restes à réaliser – budget annexe eau,
VU la délibération n°2022/169 du 12 mai 2022 donnant acte du compte de gestion du Trésorier de la province Sud pour l'exercice 2021 – Budget annexe du service de l'eau,
VU la délibération n° 2022/173 du 12 mai 2022, approuvant le Compte Administratif pour l'exercice 2021 de la Ville de Dumbéa du budget annexe du service de l'eau,
VU la note explicative de synthèse n° 2022/051 du 21 mars 2022,
La commission municipale intitulée « ressources et moyens » entendue en séance du 26 avril 2022,
Après en avoir délibéré,

D É C I D E :



ARTICLE 1^{er} /

Résultats de l'exercice 2021 :

→ Le résultat reporté en **exploitation** présente un **excédent** de : **128 649 574 F.CFP**
Soit cent-vingt-huit-millions-six-cent-quarante-neuf-mille-cinq-cent-soixante-quatorze francs CFP.

→ Le résultat reporté en **investissement** présente un **déficit** de : **-9 342 382 F.CFP**
Soit neuf-millions-trois-cent-quarante-deux-mille-trois-cent-quatre-vingt-deux francs CFP.

ARTICLE 2 /

Restes à réaliser de la section d'investissement 2021 :

→ Restes à réaliser en **dépenses** : **128 761 322 F.CFP**
Soit cent-vingt-huit-millions-sept-cent-soixante-et-un-mille-trois-cent-vingt-deux francs CFP.

→ Restes à réaliser en **recettes** : **0 F.CFP**
Pas de restes à réaliser.

Soit un **déficit** des restes à réaliser d'investissement de : **-128 761 322 F.CFP**
Soit cent-vingt-huit-millions-sept-cent-soixante-et-un-mille-trois-cent-vingt-deux francs CFP.

ARTICLE 3 /

Besoin de financement d'investissement :

138 103 704 F.CFP

Ainsi la section d'investissement, corrigée des restes à réaliser, en dépenses et en recettes appelle un besoin de financement de cent-trente-huit-millions-cent-trois-mille-sept-cent-quatre francs CFP, montant supérieur au résultat d'exploitation de cent-vingt-huit-millions-six-cent-quarante-neuf-mille-cinq-cent-soixante-quatorze francs **(128.649.574 F.CFP)**, qui est affecté en globalité en **recettes d'investissement** du budget annexe du service de l'eau 2022 de la Ville au **compte 1068 – excédents de fonctionnement capitalisés**.

ARTICLE 4 /

Résultat de clôture déficitaire d'investissement 2021 :

-9 342 382 F.CFP

Le résultat de clôture déficitaire de la section d'investissement de neuf-millions-trois-cent-quarante-deux-mille-trois-cent-quatre-vingt-deux francs CFP est reporté en **dépenses d'investissement** du budget annexe du service de l'eau 2022 de la Ville au **chapitre 001 - solde d'investissement reporté**.

ARTICLE 5 /

Solde déficitaire d'investissement 2021 :

-9 454 130 F.CFP

Le solde de la section d'investissement étant déficitaire de neuf-millions-quatre-cent-cinquante-quatre-mille-cent-trente francs CFP, sera couvert par la section d'investissement.

ARTICLE 6 /

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 /

Le Maire et le Trésorier de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée, transmise au Commissaire Délégué de la République pour la province Sud et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 12 MAI 2022

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 12 MAI 2022



Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

2 5 MAI 2022

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
SAG	-	1
S.G.	-	1
S.F.B.	-	1
D.D.P.	-	1
D.A.F.	-	1
AFFICHAGE	-	1
TRESORERIE PROVINCE SUD	-	1